



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-234

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

|  |         |
|--|---------|
| R32-2017-10-06-003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-211 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à SEBOURG (59 990) (2 pages)   | Page 3  |
| R32-2017-10-06-001 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-212 portant autorisation de transfert au 406 route d'Abbeville à Amiens (80 000), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL " Pharmacie de Montière " (2 pages) | Page 6  |
| R32-2017-10-06-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-213 portant autorisation de transfert au 4 rue Edouard Lucas à Amiens (80 000) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL " RENANCOURT LE COQ " (2 pages)        | Page 9  |
| R32-2017-10-10-002 - Décision auto avec réserves 2017 023 01 (3 pages)   | Page 12 |
| R32-2017-10-10-005 - Décision chang coord 2010 115 03 R1 M1 (2 pages)  | Page 16 |
| R32-2017-10-10-006 - Décision chang coord 2010 119 02 R1 M1 (2 pages)  | Page 19 |
| R32-2017-10-10-004 - Décision chang coord 2010 121 03 R1 M1 (2 pages)  | Page 22 |
| R32-2017-10-10-003 - Décision chang coord 2010 122 03 R1 M1 (2 pages)  | Page 25 |
| R32-2017-10-10-001 - Décision renouvel avec réserves 2012 009 02 R1 (3 pages)  | Page 28 |
| R32-2017-09-11-002 - Décision tarifaire n°54 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de CAMSP CH SAINT-QUENTIN (3 pages)  | Page 32 |
| R32-2017-09-11-003 - Décision tarifaire n°66 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP CH LAON (3 pages)   | Page 36 |
| R32-2017-09-11-004 - Décision tarifaire n°67 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de CAMSP CH SOISSONS (3 pages)   | Page 40 |
| R32-2017-09-13-001 - Décision tarifaire n°92 portant modification du prix de journée pour l'année 2017 de MAS APEI LAON (3 pages)  | Page 44 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-06-003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-211 portant  
autorisation de transfert d'officine de pharmacie à  
SEBOURG (59 990)

Licence n° 59#002335

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 211 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à SEBOURG (59990)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 1976 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie rue du Moulin à Sebourg (59990) et attribuant le numéro de licence 59#001308 à ladite officine ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers la route départementale 50, sections cadastrales (ZA 196 et C1919) à Sebourg (59990) déposée par la SELARL « PHARMACIE SEBOURG » représentée par Monsieur Quentin Deburge (associé exploitant), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 13 rue du moulin de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 08 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord, le 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 25 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord, le 11 août 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ; Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Sebourg compte une population municipale de 1952 habitants selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 1 officine de pharmacie ;

Considérant que cette population municipale est dispersée au sein de quatre hameaux, à savoir le hameau « Sebourquiaux » au Nord de la commune concentrant 31% de la population communale, celui composé de la rue des Vérimetz, du Triez et Tonvoy au sud-est et dans lequel réside 25% de la population, le « centre » comprenant 24% de la population et enfin le hameau composé de la départementale 50, Saint Martin et les Cinq Quarts, situé au nord-ouest de Sebourg au sein duquel réside 20% des habitants de la commune ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie du 13 rue du Moulin vers la route départementale 50 à Sebourg s'effectue au sein d'un hameau différent soit du centre vers le nord-ouest de la commune, dans des locaux distants d'environ 1,2 km ;

Considérant pour autant que ce transfert d'officine de pharmacie, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique globale des habitants de la commune puisque la population est répartie de façon quasiment équivalente au nord et au sud de la commune (environ 51% de la population résidant au nord de la commune de Sebourg) et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie se fait en un lieu visible et accessible, permettant un accès facilité aux médicaments pour la population résidente, notamment en période de garde ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé route départementale 50 à Sebourg, conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 13 rue du moulin à Sebourg vers la départementale 50, sections cadastrales (ZA 196 et C1919) de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE SEBOURG » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert, vers la route départementale 50, sections cadastrales (ZA 196 et C 1919) à Sebourg (59990), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 13 rue du Moulin à Sebourg (59990), par la SELARL « PHARMACIE SEBOURG » représentée par Monsieur Quentin Deburge (associé exploitant).

**Article 2** – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

06 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-06-001

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-212 portant autorisation de transfert au 406 route d'Abbeville à Amiens (80 000), de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL " Pharmacie de Montière "

Licence n° 80#000267

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 212 portant autorisation de transfert  
au 406 route d'Abbeville à Amiens (80 000), de l'officine de pharmacie  
exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE MONTIERES »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2009 autorisant, sous le numéro de licence 80#000158, le transfert d'une officine de pharmacie au 410 route d'Abbeville à Amiens ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 406 route d'Abbeville à Amiens (80 000), déposée par la SELARL « PHARMACIE DE MONTIERES », représentée par Monsieur Loïc Demoulin (associé exploitant), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 410 route d'Abbeville de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 15 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Somme du 14 août 2017 ;

Vu l'avis du Préfet de la Somme du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune d'Amiens (80 000) compte une population municipale de 132 479 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 47 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 410 route d'Abbeville à Amiens vers le 406 route d'Abbeville de la même commune, s'effectue au sein du quartier « Montières », dans des locaux distants d'environ 80 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier « Montières » et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 406 route d'Abbeville à Amiens conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 410 route d'Abbeville à Amiens vers le 406 route d'Abbeville de la même commune, sollicité par la SELARL « PHARMACIE DE MONTIERES » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert au 406 route d'Abbeville à Amiens (80 000) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 410 route d'Abbeville à Amiens (80 000) par la SELARL « PHARMACIE DE MONTIERES », représentée par Monsieur Loïc Demoulin (associé exploitant).

**Article 2** – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-06-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-213 portant  
autorisation de transfert au 4 rue Edouard Lucas à Amiens  
(80 000) de l'officine de pharmacie exploitée par la  
SELARL " RENANCOURT LE COQ "



Licence n° 80#000268

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017- 213 portant autorisation de transfert  
au 4 rue Edouard Lucas à Amiens (80 000) de l'officine de pharmacie  
exploitée par la SELARL « RENANCOURT LE COQ »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 1976 autorisant, sous le numéro de licence 80#000190, la création d'une officine de pharmacie au 222 rue Robert Lecocq à Amiens ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 4 rue Edouard Lucas à Amiens (80 000), déposée par la SELARL « RENANCOURT LE COQ », représentée par Monsieur Jean-François Arthaud (associé exploitant), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 222 rue Robert Le Coq de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 13 juin 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 3 août 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Syndicat des Pharmaciens de la Somme le 3 août 2017 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet de la Somme le 3 août 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1<sup>er</sup>) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre

l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune d'Amiens (80 000) compte une population municipale de 132 479 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 47 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert d'officine de pharmacie, du 222 rue Robert Le Coq à Amiens vers le 4 rue Edouard Lucas de la même commune s'effectue, au sein du quartier « Renancourt », dans des locaux distants d'environ 350 mètres ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie, en un lieu visible et accessible, ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants du quartier « Renancourt » et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 4 rue Robert Le Coq à Amiens conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 222 rue Robert Le Coq à Amiens vers le 4 rue Edouard Lucas de la même commune, sollicité par la SELARL « RENANCOURT LE COQ » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Est autorisé le transfert au 4 rue Edouard Lucas à Amiens (80 000) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 222 rue Robert Le Coq à Amiens (80 000) par la SELARL « RENANCOURT LE COQ », représentée par Monsieur Jean-François Arthaud (associé exploitant).

**Article 2** – La présente autorisation cesse d'être valable, si l'officine n'est pas effectivement ouverte au public, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 3** – L'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 06 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-002

Décision auto avec réserves 2017 023 01

*Décision auto avec réserves 2017 023 01 L'HEPATITE 'C' MA CIBLE GHPSO*

**AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** le courrier de « CH Creil/Senlis-GHPSO » en date du 03/03/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « L'HEPATITE "C" MA CIBLE » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 05/10/2017 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le CH Creil/Senlis-GHPSO est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « L'HEPATITE "C" MA CIBLE », coordonné par le **Docteur GARIOUD Armand – Hépatologue/Gastroentérologue**, sous réserve de fournir dans un délai de 3 mois les éléments suivants :

- une attestation d'autorisation écrite de la CNIL** spécifique aux traitements **relatifs aux programmes d'ETP**. La mise en œuvre du programme d'ETP ne pourra être effective qu'après vous être acquitté des formalités préalables auprès de la CNIL. Il vous appartient de transmettre à mes services les documents justifiant de la mise en conformité de votre structure avec la CNIL (*cf. Guide de la CNIL à l'usage des professionnels de santé*). En l'absence d'une telle transmission, la procédure de retrait de l'autorisation sera mise en œuvre.
- une attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Monsieur BADIBOUIDI Ferdinand - pharmacien**, qui n'apparaît pas dans le listing général des intervenants du programme, mais est présent dans le descriptif de la séance socle « Connaître mon traitement. Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique.
- un détail des indicateurs retenus dans le cadre de l'auto-évaluation annuelle, notamment en ce qui concerne **l'évaluation de processus**.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**  
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.  
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.  
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.  
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).  
*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

De plus, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision**.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 10 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-005

Décision chang coord 2010 115 03 R1 M1

*Décision chang coord 2010 115 03 R1 M1 CH DOUAI*

## MODIFICATION D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 10/02/2011 autorisant « CH DOUAI » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **L'insulinothérapie fonctionnelle** » ;

**Vu** le courrier de « CH DOUAI » en date du 03/08/2017 sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **L'insulinothérapie fonctionnelle** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur **le changement de coordonnateur du programme intitulé « L'insulinothérapie fonctionnelle »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Docteur Véronique AVEROUS - Praticien hospitalier est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « L'insulinothérapie fonctionnelle », dispensé au CH DOUAI.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

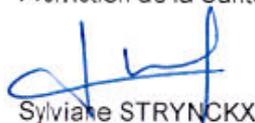
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/10/2017,

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-006

Décision chang coord 2010 119 02 R1 M1

*Décision chang coord 2010 119 02 R1 M1 CH DOUAI*

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **10/02/2011** autorisant « **CH DOUAI** » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Patient sous pompe à insuline** » ;

**Vu** le courrier de « **CH DOUAI** » en date du **03/08/2017** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Patient sous pompe à insuline** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur **le changement de coordonnateur du programme intitulé « Patient sous pompe à insuline »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Docteur Véronique AVEROUS - Praticien hospitalier est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « Patient sous pompe à insuline », dispensé au CH DOUAI.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

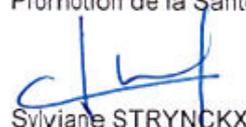
**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/10/2017,

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-004

Décision chang coord 2010 121 03 R1 M1

*Décision chang coord 2010 121 03 R1 M1 CH DOUAI*

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **10/02/2011** autorisant « **CH DOUAI** » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **La gestion du diabète au quotidien** » ;

**Vu** le courrier de « **CH DOUAI** » en date du **03/08/2017** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **La gestion du diabète au quotidien** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur **le changement de coordonnateur du programme intitulé « La gestion du diabète au quotidien »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Docteur Véronique AVEROUS - Praticien hospitalier est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « La gestion du diabète au quotidien », dispensé au CH DOUAI.**

**Article 2** : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/10/2017,

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-003

Décision chang coord 2010 122 03 R1 M1

*Décision chang coord 2010 122 03 R1 M1 CH DOUAI*

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **10/02/2011** autorisant « **CH DOUAI** » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Bougeons Ensemble** » ;

**Vu** le courrier de « **CH DOUAI** » en date du **03/08/2017** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Bougeons Ensemble** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La modification portant sur le **changement de coordonnateur du programme intitulé « Bougeons Ensemble »** fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Docteur Véronique AVEROUS - Praticien hospitalier est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « Bougeons Ensemble », dispensé au CH DOUAI.**

**Article 2 :** La durée de l'autorisation, précisée dans la décision initiale, reste inchangée.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

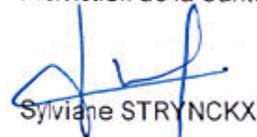
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10/10/2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-10-001

Décision renouvel avec réserves 2012 009 02 R1

*Décision renouvel avec réserves 2012 009 02 R1 : ETP Insuffisants rénaux CH Armentières*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme « **Education Thérapeutique des patients insuffisants rénaux** » en date du **10/09/2012** ;

**Vu** le courrier de **CH ARMENTIERES** en date du **11/05/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education Thérapeutique des patients insuffisants rénaux** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **16/08/2016** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education Thérapeutique des patients insuffisants rénaux** » mis en œuvre par « **CH ARMENTIERES** » et coordonné par **GLOAGUEN Marine - Diététicienne** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 10/09/2016, sous réserve de fournir dans un délai de 3 mois les éléments suivants :

- ☒ L'attestation de formation à la coordination d'un programme d'ETP pour **GLOAGUEN Marine - Diététicienne**. L'attestation de présence fournie dans le dossier de demande de renouvellement ne justifie que de 7h de formation. Or, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser ou coordonner l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique.
- ☒ La charte d'engagement de confidentialité, et la charte professionnelle d'engagement éthique et déontologique signées par tous les intervenants. A ce jour, la signature de **HOCQUAUX Justine - Diéticienne** est manquante sur ces deux documents.
- ☒ Un éclaircissement quant au **recueil du consentement** du patient à **l'utilisation de ses données de santé confidentielles**. Si un formulaire de consentement conforme a bien été transmis suite aux réserves émises lors de l'autorisation initiale du programme en date du 10/09/2012, ce formulaire n'apparaît plus dans la demande de renouvellement du programme. Il semble remplacé par le « **contrat patient-soignant** », qui ne fait pas mention des modalités de consentement d'utilisation des données du patient.

**Au regard de l'évaluation quadriennale du programme, des marges de progression fortes sont appaues.**

- ☒ Les modalités de **coordination avec le médecin traitant** sont actuellement insuffisantes et doivent impérativement être renforcées : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, notamment à la synthèse du diagnostic éducatif et à la définition du programme personnalisé puis à l'évaluation individuelle des compétences. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la **continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme**. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant.
- ☒ Il est difficile de **juger de l'atteinte des objectifs pédagogiques** par les patients, ces données étant non exploitables pour les années 2013, 2014 et 2015 d'après les rapports d'auto-évaluation annuelle correspondants. L'étude des réponses aux questionnaires de satisfaction transmis aux patients dans le cadre de l'élaboration du rapport d'évaluation quadriennale n'est pas suffisante pour témoigner de l'acquisition de compétences. Or, l'éducation thérapeutique du patient vise en premier lieu à aider les patients à **acquérir ou maintenir les compétences** dont ils ont besoin pour gérer au mieux leur vie avec une maladie chronique. Il est par conséquent impératif de pouvoir attester de l'acquisition de ces compétences.
- ☒ Les objectifs du programme ne permettent pas suffisamment de mobiliser **l'acquisition de compétences d'adaptation**, partie intégrante des finalités spécifiques de l'éducation thérapeutique du patient. Ces compétences s'appuient sur le vécu et l'expérience antérieure du patient et font partie d'un ensemble plus large de compétences psychosociales. L'acquisition de compétences d'adaptation peut permettre au patient de surmonter les difficultés liées à sa maladie en l'aidant à se connaître, à avoir confiance en lui, en gérant ses émotions, ses relations interpersonnelles (cf. *Recommandations HAS sur l'ETP : « Définitions, finalités et organisation », juin 2007*). Elles doivent être davantage développées dans le programme.

De plus, dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 10 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-11-002

Décision tarifaire n°54 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 de CAMSP CH  
SAINT-QUENTIN

DECISION TARIFAIRE N° 54 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAMSP CH SAINT-QUENTIN - 020009486

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Le Président du Conseil Départemental AISNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN(020009486) sise 237, R DE FAYET, 02100, SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (020000063);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 433 684.92€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 17 531.40                    |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 404 158.52                   |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 11 995.00                    |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 433 684.92                   |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 433 684.92                   |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                         |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  |                              |
|                 | <b>TOTAL Recettes</b>   | 433 684.92                   |

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 86 736.98€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 346 947.94€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 28 912.33€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 228.08€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 433 684.92€, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 86 736.98€ (douzième applicable s'élevant à 7 228.08€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 346 947.94€ (douzième applicable s'élevant à 28 912.33€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts de France.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (020000063) et à l'établissement concerné.

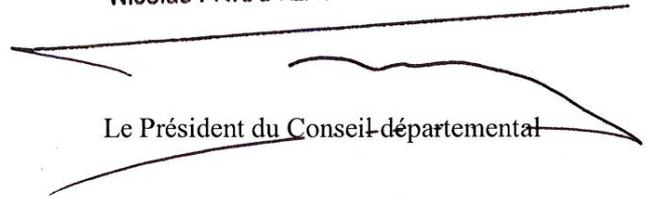
Fait à Lille, le 11 SEP. 2017

H) La Directrice Générale 

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Nicolas FRICOTEAUX



Le Président du Conseil départemental

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-11-003

Décision tarifaire n°66 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 du CAMSP CH  
LAON

DECISION TARIFAIRE N° 66 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAMSP CH LAON - 020008173

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Le Président du Conseil Départemental AISNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH LAON(020008173) sise 0, AV DU MARÉCHAL FOCH, 02000, LAON et gérée par l'entité dénommée CH DE LAON (020000253);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH LAON (020008173) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 429 480.37 € au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 31 536.00                    |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 246 543.18                 |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 159 401.19                   |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  |                              |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 1 437 480.37                 |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 1 429 480.37                 |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 8 000.00                     |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                         |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  |                              |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>        |

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 207 110.13 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 222 370.24 €.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 101 864.19 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 259.18 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 429 480.37 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 207 110.13 € (douzième applicable s'élevant à 17 259.18 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 222 370.24 € (douzième applicable s'élevant à 101 864.19 €)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de-France.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LAON (020000253) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

11 SEP. 2017

Nicolas FRICOTEAUX

La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Le Président du Conseil départemental

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-11-004

Décision tarifaire n°67 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour l'année 2017 de CAMSP CH  
SOISSONS

DECISION TARIFAIRE N° 67 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE  
CAMSP CH SOISSONS - 020009437

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Le Président du Conseil Départemental AISNE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH SOISSONS(020009437) sise 46, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 02209, SOISSONS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH SOISSONS (020009437) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 534 650.84€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|                 | <b>GROUPES FONCTIONNELS</b>   | <b>MONTANTS<br/>EN EUROS</b> |
|-----------------|---|------------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | <b>Groupe I</b><br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 45 029.86                    |
|                 | - dont CNR  | 5 822.59                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Dépenses afférentes au personnel                  | 457 818.25                   |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Dépenses afférentes à la structure               | 32 002.73                    |
|                 | - dont CNR  | 0.00                         |
|                 | <b>Reprise de déficits</b>  |                              |
|                 | <b>TOTAL Dépenses</b>   | 534 850.84                   |
| <b>RECETTES</b> | <b>Groupe I</b><br>Produits de la tarification                        | 534 650.84                   |
|                 | - dont CNR  | 5 822.59                     |
|                 | <b>Groupe II</b><br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                         |
|                 | <b>Groupe III</b><br>Produits financiers et produits non encaissables | 200.00                       |
|                 | <b>Reprise d'excédents</b>  |                              |
|                 |   | <b>TOTAL Recettes</b>        |

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 105 765.65€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 428 885.19€.

A compter du 01/01/2017, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 35 740.43€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 8 813.80€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 528 828.25€, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 105 765.65€ (douzième applicable s'élevant à 8 813.80€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 423 062.60€ (douzième applicable s'élevant à 35 255.22€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

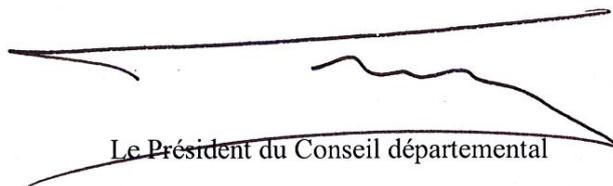
Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de France.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (020000261) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 11 SEP. 2017

Nicolas FRICOTEAUX



Le Président du Conseil départemental

La Directrice Générale 

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHÉM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-13-001

Décision tarifaire n°92 portant modification du prix de  
journée pour l'année 2017 de MAS APEI LAON

DECISION TARIFAIRE N°92 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE  
MAS APEI LAON - 020008637

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 17 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS APEI LAON (020008637) sise 25, CHE DE L'HIPPODROME, 02000, LAON, et gérée par l'entité dénommée APEI DE LAON (020005245) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°75 en date du 27/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS APEI LAON - 020008637 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 240 699.04        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 140 119.72      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 144 541.83        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 1 525 360.59      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 364 485.22      |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 94 464.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  | 66 411.37         |
|          | TOTAL Recettes   | 1 525 360.59      |

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS APEI LAON (020008637) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

| Modalité d'accueil     | INT    | SEMI-INT | EXT    | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|--------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 200.40 | 0.00     | 333.63 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

| Modalité d'accueil     | INT    | SEMI-INT | EXT    | AUT_1 | AUT_2 | AUT_3 |
|------------------------|--------|----------|--------|-------|-------|-------|
| Prix de journée (en €) | 231.49 | 0.00     | 283.94 | 0.00  | 0.00  | 0.00  |

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Hauts-de France.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI DE LAON » (020005245) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le

**13 SEP, 2017**

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'Offre Médico-Sociale  
coordination animation territoriale



**Aline QUEVERUE**